

Code de la santé publique	Texte	Durée de la période minimum	Durée de la période maximum	Délais
Article R.6152-329	Demande initiale du praticien hospitalier auprès du CNG et concomitamment auprès du directeur de l'EPS	6 mois	12 mois	6 mois au moins avant la date de la limite d'âge
Article R.6152-329 alinéa 1	Durée initiale de la prolongation d'activité recevable	6 mois	12 mois	6 mois au moins avant la date de la limite d'âge
Article R.6152-329 alinéa 2	Avis motivés du chef de pôle et du président de la CME			Délai interne à l'EPS
Article R.6152-329 alinéa 3	Transmission du dossier et des 3 avis motivés au CNG			4 mois au moins avant la limite d'âge
Article R.6152-329 dernier alinéa	Notification de la décision par le CNG			3 mois au moins avant la limite d'âge
Article R.6152-330	Renouvellement tacite de la prolongation d'activité	6 mois	12 mois	
Article R.6152-332 alinéa 1	Transmission du dossier de non renouvellement et des 3 avis motivés par le directeur de l'EPS au CNG			3 mois avant l'échéance de la période en cours
Article R.6152-332 alinéa 2	Notification de la décision de non renouvellement par le CNG			2 mois avant l'échéance de la période en cours
Article R.6152-331	Demande de cessation de la prolongation d'activité par le praticien adressée au directeur du CNG et au directeur de l'EPS			3 mois avant l'échéance de la période en cours